

Version du 10/07/2019



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS ENGAGES PAR LE
SICTOM DANS LE CADRE DU PROJET GLOBAL DE CONSTRUCTION D'UN
CENTRE DE TRI DE L'OUEST HERAULT POUR LES ETUDES PREALABLES**

ENTRE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dont le siège est **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** représentée par son Président, **XXXXXXXXXXXX**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du **xxxxx**,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Pézenas-Agde dont le siège social est 27, avenue de Pézenas 34120 - Nézignan l'Evêque, représenté par son Président, Monsieur Alain VOGEL-SINGER, dûment habilité par une délibération du conseil syndical en date du 23 mai 2014 et du 28 juin 2018,

Ci-après désigné « SICTOM »,

D'autre part,

Sommaire

| | |
|--|---|
| Article 1 - Objet de la convention | 5 |
| Article 2 - Montant prévisionnel des études préalables | 5 |
| Article 3 - Modalités de remboursement | 6 |
| Article 4 - Règlement des litiges | 7 |

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par délibérations du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 et du comité syndical en date du 17 décembre suivant, le SICTOM et la commune de PEZENAS ont décidé de créer une société publique locale (ci-après SPL) dénommée OEKOMED.

La Société Publique Locale OEKOMED (ci-après « la SPL ») est créée pour aider à faire émerger des projets d'énergies renouvelables et de valorisation des déchets sur le territoire. Le SICTOM de Pézenas Agde est actionnaire majoritaire de la SPL à hauteur de 95%.

La société a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- de réaliser toutes les actions et opérations nécessaires au traitement et à la valorisation des déchets relevant de la compétence de ses actionnaires, en ce compris l'exploitation de tous ouvrages utilisés à cette fin ;
- de procéder à la construction, la gestion et l'exploitation de réseaux, d'équipements et services liés à la production et fourniture d'énergie ;

2. Suivant la délibération du conseil communautaire en date du ..., la Collectivité XXXXXX a décidé d'acquérir des actions au capital de la SPL.

Cette entrée dans le capital de la SPL vise, à terme, de participer à la construction et l'exploitation d'un centre de tri pour les collectivités de l'Ouest de l'Hérault qui souhaiteront en bénéficier après avoir adhéré à la SPL. Ce projet, soutenu par la Région, l'ADEME et CITEO, regroupe les établissements publics disposant de la compétence tri et traitement des déchets.

Ces EPCI sont :

- Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée,
- Sète Agglopôle Méditerranée,
- Syndicat Centre Hérault,
- Communauté de Communes Grand Orb,
- Communauté de Communes La Domitienne,
- Communauté de Communes Sud Hérault,
- SICTOM de Pézenas-Agde.

3. En amont des prises de participation de ces EPCI, le SICTOM et la SPL ont signé le 9 avril 2019, une convention portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable à la phase opérationnelle, puis le cas échéant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du centre de tri projeté avant 2022.

La conclusion de cette convention a été dûment autorisée par délibération du comité syndical du SICTOM en date du 2 avril 2019 et délibération du conseil d'administration de la SPL en date du 12 juin 2019.

Cette convention a pour vocation de saisir la SPL dans les meilleurs délais dans l'attente de l'entrée au capital des autres collectivités et d'entamer toutes les études préalables afin de respecter le calendrier prévisionnel d'ouverture du nouveau centre de tri, prévu en 2022.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention intégrée signée entre le SICTOM et la SPL, visant à terme la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de tri des déchets ménagers qui permettra de prendre en compte l'élargissement des consignes de tri, une phase pré-opérationnelle a été prévue. Cette phase pré-opérationnelle correspond à la tranche ferme de la convention intégrée (le financement de la tranche optionnelle qui sera retenue à l'issue de cette tranche ferme fera l'objet d'un autre montage, décidé par l'ensemble des futurs actionnaires).

Elle a pour objet la réalisation des études et autres étapes préalables à l'édification du centre de tri, en particulier en vue de l'obtention dans les meilleurs délais de l'autorisation d'exploiter et du lancement des procédures de consultation pour la construction du centre de tri.

Afin de ne pas retarder le projet au regard des délais inhérents à ce type d'installation, le SICTOM engage sans tarder les études, assure le paiement des factures et des frais de fonctionnement de la structure, puis, à l'issue de cette phase pré-opérationnelle, se retourne ensuite vers ses partenaires pour recouvrer leur quote-part.

Cette quote part est calculée à partir de la part que représente chaque EPCI Membre au prorata de sa population DGF, selon le tableau ci-dessous :

| | population DGF | % Participation |
|-----------------------------------|----------------|-----------------|
| Sictom Agde-Pézenas | 144 724 | 24,75 |
| CA de Béziers-Méditerranée | 134 913 | 23,07 |
| CC Grand Orb | 24 913 | 4,26 |
| CC la Domitienne | 29 538 | 5,05 |
| CC Sud Hérault | 19 468 | 3,33 |
| Syndicat Centre Hérault | 82 600 | 14,12 |
| Sète Agglo Méditerranée | 148 691 | 25,42 |
| Total | 584 847 | 100 |

Article 2- Montant prévisionnel des études préalables

Les frais généraux à se répartir entre les EPCI au prorata de leur population DGF sont estimés à 500 400 € H.T pour la tranche ferme:

■ dont 360 400 € pour la mission d'AMO comme indiqué ci-dessous :



CENTRE DE TRI Ouest de l'Hérault

SPLOEKOMED

Phase pré-opérationnelle - Tranche ferme

| DESIGNATION | Répartition en % | Rémunération |
|--|------------------|-------------------|
| MISSIONS d'ETUDES | % | €HT |
| Programme et ESQ | 17,0% | 61 200,00 |
| APS | 25,5% | 91 800,00 |
| APD | 25,5% | 91 800,00 |
| PC | 5,7% | 20 400,00 |
| DDAE | 13,9% | 50 000,00 |
| Reconnaissance des sols | 1,4% | 5 000,00 |
| Détermination des coûts d'exploitation et de maintenance des ouvrages | 4,2% | 15 000,00 |
| Assistance juridique sur le choix du montage envisageable | 2,8% | 10 000,00 |
| Assistance spécifique rédaction dossiers d'aides | 1,4% | 5 000,00 |
| Assistance spécifique sur les questions d'ergonomie et d'accueil du public | 2,8% | 10 200,00 |
| Sous total | 100,0% | 360 400,00 |

■ dont 140 000 € relatifs aux frais engagés par la SPL pour piloter l'opération, selon la décomposition ci-dessous :

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRES POUR L'ASSISTANCE POUR LA CONCEPTION, LA REALISATION et L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DE L'OUEST HERAULT

CALCUL DE LA PRESTATION FORFAITAIRE MENSUELLE POUR COMPENSER LES FRAIS DE LA SPL OEKOMED

| DESIGNATION | Frais | | Prestation administrative et technique SPL OEKOMED | | | Prestation conseil plan d'affaires Cabinet KOPFLER | Prestation conseil technique Cabinet GIRUS | | Prestation juridique Cabinet PEYRICAL & SABBATIER | | Budget €HT |
|--|--------------|--------------------------|---|--------------------------|---------------|--|---|--------------|---|--------------|--|
| | €HT | nb de jours direction | 900 €HT/j | nb de jours ingénieur | 750 €HT/j | Forfait | nb de jours | 780 €HT/j | nb d'heure | 200 €HT/h | |
| <i>Assistance expertises technique, juridique ou économique</i> | | | | | | | | | | | |
| Expertises sur la durée de la phase de la tranche ferme de la convention | | | | | | 1 | 15 000 | 5 | 3 900 | 180 | 36 000 |
| Sous total | | | 0 | | 0 | | 15 000 | | 3 900 | | 36 000 |
| <i>Prestations de la SPL</i> | | | | | | | | | | | |
| Accompagnement par la SPL OEKOMED par mois | | 2 | 1 800 | 3 | 2 250 | | | | | | |
| Sous total sur 20 mois | | | 36 000 | | 45 000 | | 0 | | 0 | | 0 |
| <i>Frais de procédure</i> | | | | | | | | | | | |
| Publicités, éditions et affranchissements | 5 000 | | | | | | | | | | |
| Sous total | 5 000 | | | | 0 | | | | | | 5 000 |
| TOTAL DES PRESTATIONS | 5 000 | | 36 000 | | 45 000 | | 15 000 | | 3 900 | | 36 000 |
| | | | | | | | | | | | PRESTATION FORFAITAIRE MENSUEL 7 045 €HT/mois |
| | | | | | | | | | | | PRESTATION FORFAITAIRE MENSUEL arrondi 7 000 €HT/mois |

Article 3– Modalités de suivi de l'étude

Dans l'attente des prises de participation au capital de la SPL des EPCI et de la signature d'une convention de prestations intégrées avec la SPL par lesdits EPCI, il est convenu que les informations relatives aux études préalables soient transmises aux collectivités intéressées.

Préalablement au lancement de la consultation pour désigner une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un centre de tri des déchets propres et secs pour l'Ouest Hérault, le comité technique préfiguré a été partie prenante de la rédaction du dossier de consultation.

Le comité technique préfiguré sera aussi partie prenante des différentes étapes de la procédure d'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (offres remises, analyses des offres, échanges avec les candidats s'il y a lieu) dans le respect de la confidentialité liée à ce type de procédure.

Ensuite dans le cadre du déroulé de l'étude, le comité technique préfiguré ou définitif de la SPL sera destinataire des rendus provisoires et définitifs de l'AMO. Il se réunira avec l'AMO retenu pour organiser le lancement de l'étude avec l'AMO, puis pour émettre un avis au regard du rendu de l'AMO, sur l'ensemble des futures décisions à prendre par le Conseil d'administration, notamment sur le choix du mode de gestion du futur centre (mission de la tranche ferme), puis sur les procédures de consultation qui s'en suivront selon l'option retenue

Article 4 – Modalités de remboursement

La collectivité XXXX s'engage à verser les sommes nécessaires à la réalisation des études et des demandes d'autorisation ainsi que sur les frais de gestion de la SPL sur la base de l'état récapitulatif des frais réellement mandatés par le SICTOM. Ce dernier sera joint au titre de paiement qui sera envoyé à l'issue de la prestation, estimée à juin 2020 (fin de la phase pré-opérationnelle).

Soit un total estimatif de xxxxxxxxxxxx € (500 400 € *xxxxxxxx%)

Article 5 - Règlement des litiges

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition.

Dès son apparition, la Partie la plus diligente porte ce différend à la connaissance de l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à PEZENAS, le ... 2019,

Le Président du SICTOM Pézenas-Agde

Le Président de.....

Alain VOGEL-SINGER

